

**Arrêté n°SEN2023/04/07-047 portant Déclaration d'Intérêt Général  
en application de l'article L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
Concernant la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des  
bassins versants des affluents de Garonne (33)**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , L214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R214-103,
- VU** le Code Rural et notamment l'article L151-37,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027,
- VU** le dossier présenté par Syndicat mixte du Dropt aval, enregistré le 31/03/2022 par le Guichet unique de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, relatif à la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne,
- VU** l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique du 2 janvier 2023 au 1er février 2023,
- VU** le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte du Dropt aval en date du 7 avril 2023,
- VU** l'avis du Syndicat mixte du Dropt aval sur le projet d'arrêté en date 24 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que les actions envisagées présentent un caractère d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un entretien régulier des cours d'eau dans le souci du respect des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte du Dropt aval ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

## ARRETE

### TITRE I – Généralités

#### ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Syndicat mixte du Dropt aval, dénommé le bénéficiaire, domicilié au 23 avenue de la Bastide 24500 EYMET, (siège ZA de la Brisse 47800 Miramont-de-Guyenne), est maître d'ouvrage de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne sous la compétence du Syndicat mixte du Dropt aval sur les territoires des communes suivantes :

Du département de Gironde :

BOURDELLES	MONTAGOUDIN	SAINT-MACAIRE
CAUDROT	MOURENS	SAINT-MAIXANT
DONZAC	LE PIAN-SUR-GARONNE	SAINT-MARTIAL
GABARNAC	LA REOLE	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
GIRONDE-SUR-DROPT	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	SAINT-PIERRE-D AURILLAC
GORNAC	SAINTE-CROIX-DU-MONT	SAINT-SEVE
MONGAUZY	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	SEMENS
MONPRIMBLANC	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	VERDELAIS

Et les bassins versants des cours d'eau suivants :

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Beaupommé	La Magdeleine	O9400690
Beaupommé	Beaupommé	O9400670
Beaupommé	Gestat	O9401000
Beaupommé	Fontgrave	O9400700
Beaupommé	Picheloup	O9400710
Beaupommé	Jean Gras	Sans code
Beaupommé	Haya	Sans code
Beaupommé	Parralot	Sans code
Beaupommé	Redeuil	Sans code
Beaupommé	Ru de Gaule (ou Le Grava)	O9400680

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Galouchey	Le Galouchey (ou Ru de Génisson)	09460500
Galouchey	Gaillardeau	09461000
Galouchey	Le Birot (Ru de Martial)	09460550
Galouchey	St Germain-de-Grave	09460530
Galouchey	Le Mourens	09460570
Galouchey	Le Padouen (ou Ru de Faugas)	09460650
Galouchey	Gravette	09460520
Galouchey	Fayon	Sans code
Galouchey	Ru de Peynon	09460610
Galouchey	Ruisseau de la Tuilerie	09460620
Galouchey	Barie	09460510
Galouchey	Bois de l'Encre	09460640
Galouchey	Malromé	09461040
Galouchey	Bernille	09460630
Galouchey	Ru de la Motte	09460660
Galouchey	Peyrères	Sans code
Galouchey	Carbouey	09461020
Galouchey	Damanieu	094-1052
Galouchey	Médouc	09471000
Galouchey	Mautret	Sans code
Galouchey	Merlaine	Sans code
Galouchey	Saubote	Sans code
Galouchey	Sans toponyme	09461030
Galouchey	Sans toponyme	09461010

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Flous-Siron	Flous	09400740
Flous-Siron	Siron	09400730
Flous-Siron	Couturat	Sans code
Flous-Siron	Catin	Sans code

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Petite île	La petite île	09191020

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Lozide	Lozide	09190520
Lozide	Saules	09190510
Lozide	La Hoch	09190530

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Pimpin	Le Pimpin	Sans code
Pimpin	Le Calonge	Sans code

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Plantey	Plantey	O9431000
Plantey	Lardilla	Sans code

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Pontet	Pontet	Sans code
Pontet	Belle Croix	Sans code

Sous-bassin versant	Cours d'eau/fossés	Code hydrographique
Rabaneau	Rabaneau	Sans code

Les travaux, sont réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ils sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que :

*Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuves contraires, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits.*

*Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général.*

*Les aménagements de ces ouvrages notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sont de la responsabilité de leurs propriétaires.*

## ARTICLE 2 –OBJECTIFS DES TRAVAUX

Les objectifs de la mise en place du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne sont :

✓ **Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques comprenant les travaux suivants sur des secteurs précisément identifiés et avec des objectifs précis :**

- La réalisation d'aménagements (hydromorphologie, sources, frayères) destinés à réhabiliter la qualité physique de certaines portions du lit mineur des ruisseaux identifiés comme prioritaires,
- La restauration de la continuité écologique à hauteur d'obstacles identifiés sur des ruisseaux identifiés comme prioritaires,
- La restauration de la ripisylve et la gestion des bois morts,
- La régulation des espèces végétales invasives (Jussie, Renouée du japon, localement Erable negundo), ... et des espèces animales (ragondins).
- Le soutien à la mise en place d'aménagements visant à réduire l'impact de l'abreuvement direct du bétail et des berges,
- La réhabilitation de champs d'expansion des crues et de préservation des habitats riverains (zone humide, plantation de haies ou zone tampon).
- La lutte contre l'érosion des sols (plantation de haies sur les versants et accompagnement vers les couverts végétaux

✓ **Une phase d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques comprenant les travaux suivants sur des secteurs précisément identifiés et avec des objectifs précis :**

- Le suivi des aménagements réalisés (macrofaune, physico-chimie, poissons),
- Le suivi des interventions sur la ripisylve,
- Le suivi des espèces invasives.

Le programme prévoit également les actions suivantes :

✓ **Des études et suivi environnementaux destinés à :**

- Améliorer la connaissance et évaluer la faisabilité technico-économique et administrative de projets (restauration de la continuité écologique, restauration physique de certaines portions de ruisseaux) qui pourront être réalisés en fin de programme ou à l'occasion du programme pluriannuel suivant,
- Réaliser des plans de gestion spécifiques sur certaines zones humides remarquables,
- Evaluer l'impact des retenues collinaires sur le fonctionnement hydrologique et la qualité de l'eau d'un ruisseau à l'échelle d'un site pilote et proposer des mesures de gestion à porter par les propriétaires d'ouvrage, le cas échéant et si opportun par la collectivité,
- Améliorer la connaissance de certaines espèces, évaluer l'opportunité de certains travaux, évaluer l'efficacité de certains travaux par le biais d'inventaire biologique (I2M2, pêche électrique).

✓ **Un suivi des milieux aquatiques et une animation territoriale** par le biais de l'action des techniciens de rivière

- Le suivi des milieux aquatiques et autres secteurs à enjeux particuliers (érosion de berge par exemple),
- La sensibilisation et la communication auprès des élus, riverains sur des thèmes spécifiques (gestion des invasives, changement climatique, fonctions de zones humides...),
- Accompagner les élus pour la prise en compte des enjeux zones humides dans les documents d'urbanisme.
- L'appui à la mise en œuvre de démarche particulière (restauration de la continuité écologique sur les affluents de Garonne, ...),
- Le soutien au montage de dossier technico-administratif de travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage privée : réduction de l'impact de l'abreuvement direct du bétail.
- La mise en place d'outil face aux risques inondations : repères de crue et mise en place de stations de mesures.

Les propositions d'actions doivent répondre globalement aux objectifs suivants :

- Contribuer à la non-dégradation des milieux ;
- Améliorer l'état écologique des masses d'eau de surface ;
- Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau par leur fonction d'autoépuration ;
- Contribuer à la non-dégradation et au maintien des zones humides associées ;
- Contribuer à la non-dégradation et au maintien des paysages ;
- Améliorer les situations vis-à-vis du risque inondation (protocole de gestion des ouvrages, équipement, zone expansion de crue, ralentissement dynamique ...).

### ARTICLE 3 – CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS ET SUIVI

Le tableau ci-dessous présente le calendrier concernant l'ensemble des actions prévues dans le cadre du programme de travaux, objet de la présente déclaration d'intérêt général (DIG).

Année 1 du PPG	Année 2 du PPG	Année 3 du PPG	Année 4 du PPG	Année 5 du PPG
-Calendrier recalé des interventions prévues sur les 5 années de la DIG envoyé à la DDTM 15 jours avant le début des travaux	-Bilan de 2023 et Calendrier de 2024 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2024.	-Bilan de 2024, Calendrier de 2025 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2025	-Bilan de 2025, Calendrier de 2026 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2026	-Bilan de 2026, Calendrier de 2027 envoyés à la DDTM avant le 31 mars 2027  -Rapport d'évaluation de l'ensemble du programme envoyé à la DDTM avant le 31 mai 2027.

Le pétitionnaire établit de façon annuelle un calendrier des travaux ainsi que le bilan détaillé des travaux réalisés de l'année précédente par un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant : un bilan de synthèse du déroulement des chantiers et des mesures prises pour respecter les prescriptions; le procès-verbal de réception des travaux ; une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement. Il est transmis annuellement à la DDTM de Gironde selon les modalités fixées dans le tableau de ce présent article.

Concernant la première année, un calendrier des travaux sera envoyé 15 jours avant le début des travaux à la DDTM pré-citée.

Le pétitionnaire organise la troisième année de son programme de gestion, après transmissions des documents visés ci-dessus, une réunion à laquelle sont conviés les partenaires tels que l'Agence de l'Eau, le service départemental de l'OFB de Gironde , le Conseil Départemental de la Gironde, le Fédération Départementale des Pêcheurs de Gironde, la DDTM de la Gironde... Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Le programme des travaux présentés fera l'objet d'une validation. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Au terme de la cinquième année d'exécution de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne, le pétitionnaire fournit à la DDTM de Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

L'ensemble des actions à entreprendre s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire afin de palier les éventuels désordres impactant la sécurité publique.

Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu. Les interventions sont réalisées préférentiellement à l'étiage de chaque année.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général relative à la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne sous la compétence du Syndicat mixte du Dropt aval est limitée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle est renouvelable une fois (voir ARTICLE 15).

Les travaux et actions menés dans ce cadre doivent avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si tel n'est pas le cas au terme de ce délai, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Le territoire concerné est le suivant : voir **ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL**

## 5 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX :

ANNEE	Intervention	Cours d'eau	Restant à charge €HT
1	Communication	(vide)	500€
	enlèvement embâcle	Seauponnière	600€
		Fontgrave	100€
		Magdeleine	700€
		Pirpin	180€
		Ru de Courrole	180€
	Etude de mise en conformité du plan d'eau	Siron	180€
		Fossé	6 000€
		Merlaine	2 000€
	gestion des atterrissements	Ru de Faugas	2 000€
		Charros	50€
		Hoch	50€
	lutte contre les espèces de berge	Lozide	50€
		Fossé	1 330€
		Lozide	1 790€
	mise en place de protection de berge	Saulès	728€
		Galouchey aval	1 000€
	Mise en place d'une clôture	Pirpin	279€
	Mise en place d'une station de mesure	Galouchey aval	1 200€
		Magdeleine	1 200€
	nettoyage ouvrage	Siron	2 000€
		Pirpin	100€
		Ru de Courrole	100€
	plantation haie	Siron	180€
		Fossé	2 365€
	plantation ripisylve	Hoch	78€
		Lozide	5 828€
		Saulès	225€
	préservation des sources	Affluent secondaire	600€
		Fious	300€
		Pirpin	300€
		Siron	600€
	recharge granulométrique	Hoch	6 067€
		Lozide	4 172€
	Repère de crue	Charros	150€
		Fious	150€
	restauration ripisylve	Affluent secondaire	640€
		Seauponnière	205€
		Charros	243€
		Fontgrave	158€
		Hoch	83€
		Laubessa	356€
		Lozide	321€
		Magdeleine	76€
		Saulès	235€
		suppression clôture ou déchet	Charros
	Pirpin		40€
Ru de Courrole	40€		
suppression OF	Lozide	5 000€	
<b>Total 1</b>		<b>50 447€</b>	



ANNEE	Intervention	Cours d'eau	Restant à charge SNT
	Communication entretien cartouches	(vide)	300 €
		Arrot	400 €
		Carbouey	100 €
		Galouchey unilat	100 €
		Galouchey aval	300 €
		Gravette	100 €
		Hoch	100 €
		La Mothe	200 €
		Loride	100 €
		Maisson	100 €
		Mousses	200 €
		Ru de Bernille	100 €
		Ru Peyras	100 €
		Ru Saint-Germain-de-Grave	400 €
	Ru Thierrie	200 €	
	gestion des atterrissements	Beauperrin	100 €
		Fious	100 €
		Galouchey aval	150 €
		Mousses	30 €
	lutte contre les espèces de berge	Picheloup	30 €
		Ru de Gaurie	30 €
		Charros	27 €
	Maintenance des stations de mesure	Pimpin	15 €
		Ru de Couraie	12 €
	mise en place de point abaissement	(vide)	1 000 €
		Pimpin	600 €
	mise en place de protection de berge	Ru de Couraie	600 €
		Fious	1 000 €
	Mise en place d'une clôture nettoyage ouvrage	Siron	1 000 €
		Ru de Couraie	252 €
		Beauperrin	100 €
		Fous	100 €
	plantation haie	Gestat	200 €
		Loride	100 €
		Soules	300 €
	plantation ripisylve	Fous	11 268 €
		Soules	6 181 €
		Charros	237 €
	préservation des sources	Pimpin	839 €
		Ru de Couraie	477 €
		Affusac secondaire	300 €
		Beauperrin	300 €
		Fontgrave	300 €
		Hoch	300 €
	rechargement ouf	Picheloup	300 €
		Pimpin	1 300 €
	remplacement OF	Loride	1 000 €
		Beauperrin	150 €
	réparé de crue	Magnelière	130 €
		Affusac secondaire	2 228 €
	restauration ripisylve	Arrot	951 €
		Carbouey	544 €
		Fous	431 €
		Galouchey aval	1 393 €
		Padouca	370 €
		Peyras	313 €
		Ru Saint-Germain-de-Grave	836 €
		Ru Thierrie	28 €
		Beauperrin	40 €
		Fontgrave	120 €
		Gestat	88 €
	Hoch	30 €	
	Loride	40 €	
	Magnelière	40 €	
	suppression OF	Pimpin	1 000 €
		Loubessan	2 000 €
	suppression petit seuil		
	<b>Total 2</b>		<b>54 200 €</b>

ANNEE	Intervention	Cours d'eau	Restant à charge €/T
3	Communication:	(vide)	300 €
	Etude continuité écologique	Bézuportin	2 000 €
		Galouchey aval	8 000 €
		Magdeleine	4 000 €
	lutte contre les espèces animales	Affluent secondaire	28 €
		Grif	28 €
		Bois de l'Encre	28 €
		Charmaey	28 €
		Cherrie	28 €
		Fosse	28 €
		Galouchey aval	28 €
		Laubesse	28 €
		Lozde	168 €
		Magdeleine	28 €
		Mourons	28 €
		Picheloup	28 €
		Ru Saint-Georges-de-Grave	36 €
	lutte contre les espèces de berge	Sautes	112 €
		Orbin	405 €
		Flois	9 €
		Mourissens	300 €
		Siron	126 €
	Maintenance des stations de mesure	(vide)	1 000 €
	plantation bois	Fosse	11 421 €
	plantation ripisylve	Jean-Bas	288 €
		Affluent secondaire	3 424 €
		Bois de l'Encre	453 €
		Carbouey	262 €
		Céron	121 €
		Fayon	1 615 €
		Flois	1 025 €
		Fosse	369 €
		Grilwateau	931 €
		Malmauc	238 €
		Médoc	459 €
		Mourissens	2 089 €
		Mourons	349 €
		Peyncres	1 134 €
		Rabeneau	397 €
		Ru Boric	92 €
		Ru de Beraite	332 €
		Ru de Gasson	278 €
		Ru Saint-Georges-de-Grave	374 €
		Ru Triberte	185 €
	Point de suivi	Charros	1 720 €
		Hoch	1 720 €
		Lozde	1 720 €
	Magdeleine	1 720 €	
	Pimpia	1 720 €	
restauration ripisylve	Coatunet	626 €	
	Mourissens	693 €	
<b>Total 3</b>			<b>53 009 €</b>

ANNEE	Intervention	Cours d'eau	Restant à charge €HT
4	Communication	(vide)	300 €
	lutte contre les espèces animales	Pontet	26 €
	lutte contre les espèces de berge	Affluent secondaire	3 €
		Belle Croix	3 €
		Birot	21 €
		Bois de l'Encre	77 €
		Carbouey	308 €
		Dampieris	236 €
		Feyta	88 €
		Fosse	30 €
		Galouchey aval	62 €
		Médoc	23 €
		Mourens	8 €
		Padoyan	7 €
		Plantey	2 €
		Ru de Beruic	5 €
		Ru Saint-Germain-de-Grave	133 €
		Ru Tallier	700 €
	Maintenance des stations de mesure mise en place de protection de berge	(vide)	1 000 €
		Charros	1 000 €
	plantation bois	Magnin	1 000 €
		Fosse	1 332 €
	plantation ripisylve	Plantey	402 €
		Plantey	1 613 €
	préservation des sources	Pontet	2 343 €
	recharge granulométrique	Belle Croix	300 €
		Beaupommé	3 985 €
	Fontgave	12 931 €	
	Ficheloup	21 347 €	
rechargement aval	Beaupommé	1 500 €	
	Fontgave	1 300 €	
remplacement OI	Magnacine	3 000 €	
restauration ripisylve	Belle Croix	3 000 €	
	Lardille	303 €	
	Plantey	414 €	
	Pontet	131 €	
	Plantey	80 €	
<b>Total 4</b>			<b>52 981 €</b>

ANNEE	Intervention	Cours d'eau	Restant à charge €HT
5	Communication	(vide)	300 €
	lutte contre les espèces aquatiques	Rebansu	1 279 €
	Maintenance des stations de mesure mise en place de point abouement	(vide)	1 000 €
		Carbouey	300 €
		Galouchey aval	300 €
	Mise en place d'une clôture	Ru Saint-Germain-de-Grave	300 €
		Ru Saint-Germain-de-Grave	248 €
	plantation bois	Fosse	833 €
	plantation ripisylve	Rebansu	637 €
	préservation des sources	Affluent secondaire	300 €
	recharge granulométrique	Magnacine	31 888 €
	restauration de champs de crue (digues/brièrte)	Galouchey aval	9 861 €
	Ru Saint-Germain-de-Grave	6 840 €	
<b>Total 5</b>			<b>53 805 €</b>

Le montant estimatif du programme de travaux s'élève à **2 627 556,00€** hors taxe pour les 10 ans, et à **1 322 215.00 €** pour les cinq premières années.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Syndicat mixte du Dropt aval. Le montant du restant à charge estimatif est de 264 443€ pour les cinq premières années.

Le maître d'ouvrage ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux définis dans la DIG sur les bassins versants sous sa compétence.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS**

La mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne sous la compétence du Syndicat mixte du Dropt aval ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 – SERVITUDE DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **ARTICLE 8 – DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne sous la compétence du Syndicat mixte du Dropt aval est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne sous la compétence du Syndicat mixte du Dropt aval déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

A défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du département concerné.

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R435-34 à R435-39 du code de l'environnement.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

#### 9-1 Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux.

Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement.
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

#### 9-2 Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte:

- à la faune et à ses habitats,
- à l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau,
- aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

#### 9-3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La gestion est conduite en observant les préconisations de l'Observatoire régional des plantes exotiques envahissantes des écosystèmes aquatiques de Poitou Charente (ORENVA) ;

- La gestion (mode opératoire et période d'intervention) pour éviter la dispersion des boutures éventuelles dans les milieux aquatiques, devra être faite en conformité avec les fiches actions déposées avec la DIG .

#### 9-4 Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.
- La destruction chimique de la végétation est interdite.
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou

des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

#### **9-5 Elimination des déchets**

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :
  - incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définies par le préfet de la Gironde,
  - compostage selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines,
  - mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques,
- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le préfet de la Gironde,
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation.
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

#### **ARTICLE 10 – OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUMISES A PROCEDURES DE DECLARATION OU D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation environnementale du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement doivent préalablement à leur réalisation avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues et définies par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les dossiers sont établis par le maître d'ouvrage et instruits selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 11 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les travaux et actions menés dans le cadre de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne sous la compétence du Syndicat mixte du Dropt aval sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux de la mise en place d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants des affluents de Garonne sous la compétence du Syndicat mixte du Dropt aval peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

### ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à le préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

### ARTICLE 13 - ACCÈS AUX TRAVAUX

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

### ARTICLE 14 : MODIFICATION DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SUSVISÉ

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du pétitionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE LA DIG :

La DIG est autorisée pour une durée maximale de 5 ans. Elle est renouvelable une fois. La demande doit concerner le même périmètre et les mêmes types de travaux. Le dossier de renouvellement (ou de prorogation) doit comprendre un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Il convient de tenir compte du délai d'instruction de 2 mois minimum auquel il faudra rajouter le délai de l'enquête publique éventuelle.

## ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

### Département de la Gironde

BOURDELLES	MONTAGOUDIN	SAINT-MACAIRE
CAUDROT	MOURENS	SAINT-MAIXANT
DONZAC	LE PIAN-SUR-GARONNE	SAINT-MARTIAL
GABARNAC	LA REOLE	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
GIRONDE-SUR-DROPT	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	SAINT-PIERRE-D AURILLAC
GORNAC	SAINTE-CROIX-DU-MONT	SAINT-SEVE
MONGAUZY	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	SEMENS
MONPRIMBLANC	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	VERDELAIS

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde, au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'au domicile du Syndicat mixte du Dropt avaafeur

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ARTICLE 20

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office française pour la Biodiversité
- Les Maires des communes de :

### Département de la Gironde

BOURDELLES	MONTAGOU DIN	SAINT-MACAIRE
CAUDROT	MOURENS	SAINT-MAIXANT
DONZAC	LE PIAN-SUR-GARONNE	SAINT-MARTIAL
GABARNAC	LA REOLE	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
GIRONDE-SUR-DROPT	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	SAINT-PIERRE-D AURILLAC
GORNAC	SAINTE-CROIX-DU-MONT	SAINT-SEVE
MONGAUZY	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	SEMENS
MONPRIMBLANC	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	VERDELAIS

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2023**

Le chef du Service Eau et Nature



Florian PERRON

Copie :

- Pétitionnaire 1
- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde 1
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde 1
- La mairie des communes de : 1 par communes

Département de la Gironde

BOURDELLES	MONTAGOU DIN	SAINT-MACAIRE
CAUDROT	MOURENS	SAINT-MAIXANT
DONZAC	LE PIAN-SUR-GARONNE	SAINT-MARTIAL
GABARNAC	LA REOLE	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
GIRONDE-SUR-DROPT	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	SAINT-PIERRE-D AURILLAC
GORNAC	SAINTE-CROIX-DU-MONT	SAINT-SEVE
MONGAUZY	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	SEMENS
MONPRIMBLANC	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	VERDELAIS